

ARRÊTÉ N° DDPP01-26-218
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE
D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

LE PRÉFET DE L'AIN

- VU** le règlement (UE) n°1143/2014 en date du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-6 et R.411-39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.
- VU** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Louis-Xavier THIRODE, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, Inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la direction départementale la protection des populations de l'Ain.
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2026 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Madeleine RICHER cheffe du service protection de l'environnement de la direction départementale de la protection de l'Ain.

Considérant la demande de Monsieur Guillaume NEYRON sollicitant une autorisation d'ouverture d'un établissement pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques en date du 25 septembre 2025.

Considérant le certificat de capacité de Monsieur Guillaume NEYRON délivré le 18 août 2026.

Considérant l'avis de la pré-commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en sa formation faune sauvage captive le 30 octobre 2025 pour l'attribution d'une autorisation pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques par Monsieur Guillaume NEYRON à IZERNORE (01).

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en sa formation faune sauvage captive le 16 juillet 2026 pour l'attribution d'une autorisation pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques par Monsieur Guillaume NEYRON à IZERNORE (01).

ARRETE

Article 1er : Monsieur Guillaume NEYRON est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de *Testudo hermanni* (Tortue d'Hermann), au 35 allée des frênes, 01 580 IZERNORE.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions techniques reprises en annexe.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 4 : Une copie de cet arrêté sera notifiée :

- au maire d'IZERNORE pour affichage en mairie pour une durée minimum d'un mois,
- au chef de service départemental de la garderie de l'office national de la chasse,

Bourg-en-Bresse, le 18 août 2026
Pour la Préfète et par subdélégation,
la cheffe du service



Marie-Madeleine RICHER

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Lyon. Ce recours contentieux doit être déposé par courrier, ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) et au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

**ANNEXE A L'AUTORISATION D'OUVERTURE N° DDPP01-26-218 :
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

I. Dispositions générales :

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables par ailleurs, en particulier du règlement sanitaire départemental, l'établissement d'élevage, devra être maintenu et conduit conformément aux plans et notes figurant au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification dans la structure ou la conduite de l'élevage devra être communiquée au préfet de l'Ain qui jugera si elle rend ou non caduque la présente autorisation d'ouverture.

II. Les installations :

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement.

Les installations devront constamment être maintenues en bon état d'entretien.

III. Conduite de l'élevage :

a. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies.

Le responsable de l'élevage s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonose au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitement nécessaires à la prévention et aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactiques ou curatives, doivent être consignées.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes ou aux autres animaux.

Toute mortalité anormalement élevée doit être immédiatement signalée à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent facilement être nettoyés et désinfectés

Les animaux morts seront livrés à un établissement d'équarrissage conformément aux articles L 226-1 à L 226-7 du code rural.

b. Protection des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces.

Les animaux doivent être observés au moins quotidiennement.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux ;

c. *Impact sur le voisinage*

L'élevage ne devra pas constituer une source de gêne, pour le voisinage.